

(Réglementation)

Session extraordinaire de 2015-2016
Enregistré à la Présidence du Sénat le 6 juillet 2016

Proposition de loi relative à l'identification et à la destination des fragments humains découverts à la suite d'une catastrophe ou d'un attentat

Présentée

For Mr. Jean-Pierre Sauré; Mme Delphine Battelli; M. Michel Barsny; Mme Maryvonne Blondin; Nicole Barnetot; M. Jean-Claude Bouvier; Mme Nicole Briza; M. Henri Cabalet; Mme Claire-Lise Compière; Françoise Caron; M. Bernard Cazaux; Mme Hélène Conway-Moore; M. Roland Courroux; Marc Courtes; Michel Dalabaz; Alain Doran; M. Catherine Fafard; M. Robert Gaudy; M. Philippe Gauthier; Gilles Labrecque; Bernadette Laroche; Jean-Yves Lacoste; Jean-Claude Lévesque; Laray; Jeremy Lapointe; Marie Madeleine Poirer; Marc; Mme Danielle Michal; Mm. Gérard Miquel; Thani Mohamed Solih; Françoise Patrois; Mme Françoise MacPhee; Pascal Dumont; Mm. Donat Bouché; Claude Yvon; Mme Stéphanie Roches; Mm. Gilbert Rogat; Yves Roux; Mme Patricia Schillingler; Catherine Taubitz; Nelly Tocquenville; M. Jean-Louis Tournaire et Mme Yolande Yorgue; remetteurs.

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Exposé des motifs

Messieurs Messieurs

À la suite, notamment, de catastrophes aériennes, d'accidents collectifs ou d'attentats, de nombreux fragments humains sont relevés au sol. Dans le cadre de l'enquête judiciaire, les éléments les plus importants "nécessaires aux besoins de l'enquête ou de l'information judiciaire" (art. 230-28 du Code de procédure pénale) sont placés sous scellés puis analysés pour l'identification et aux fins de restitution aux familles avouées.

Toutefois, d'autres fragments, de très petite taille, anatomiquement non reconnaissables ou présumés non identifiables, sont également recueillis, l'ensemble constituant un scellé judiciaire à part entière. Pour autant, ils ne sont pas analysés dès lors que les prélèvements biologiques ont permis d'identifier tous les défunts.

La question se pose alors de la destination de ces restes humains. S'agissant des prélèvements biologiques effectués lors d'autopsies judiciaires, le Code de procédure pénale dispose dans son art. 250(3) que "sous réserve des contraintes de santé publique et lorsque ces prélèvements constituent les seuls éléments ayant permis l'identification du défunt, l'autorité compétente peut autoriser leur restitution en vue d'une inhumation ou d'une crémation". Toutefois, cet article ne règle pas la question posée, qui est celle du devenir des fragments qui n'ont pas été nécessaires pour identifier les défunts.

Jusqu'à présent, la destruction comme "simple" déchet biologique de ce scellé était ordonné par le magistrat. Or, l'art. 16-1 du Code chil, issu de la loi relative à la législation funéraire du 19 décembre 2008, dispose que les restes des personnes décédées doivent être traités "avec respect, dignité et décence".

Il apparaît comme légitime que les familles puissent en demander la restitution. Dans tous les cas où l'identification des fragments n'a pas été demandée par les autorités compétentes ou les familles, il doit donc pouvoir être envisagé, afin de respecter les termes de l'art. 16-11 du Code civil précité, d'inhumer ces restes humains, ou de les incinerer et de déposer l'urne dans un columbarium, ou de les sceller sur un monument funéraire, de construire un monument spécifique ou encore de disperser les cendres dans un jardin du souvenir, éventuellement spécifique ou de les disperser dans la nature.

Proposition de loi

Article unique

¹⁰ Elle peut également autoriser la restitution des autres éléments non analysés en vue d'une inhumation ou d'une crémation).

Source : journal du Sénat